

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 5 vom 2. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2021___5)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 5 du 2 mars 2021

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 5 del 2 marzo 2021

### **Regeste**

ASSISTANCE JUDICIAIRE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, PLAINTÉ À L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE | 18 LP, 122 al. 1 let. a CPC (CH), 2 al. 1 RAJ

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

al. 2 Cst. (Constitution fédérale; RS 101), impose à l'autorité ou au juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 2C\_640/2020 du 1 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 8C\_278/2020 du 17 août 2020 consid. 2.3). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents ( ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157 et les références). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision ( ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 et les références ; TF 2C\_640/2020 consid. 3.2). Selon la jurisprudence relative aux dépens, qui s'applique à l'indemnité due au défenseur d'office, la décision qui fixe le montant des honoraires de l'avocat n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsqu'elle ne sort pas des limites définies par un tarif ou une norme légale prévoyant des minima et des maxima, et que des éléments extraordinaires ne sont pas allégués par l'intéressé. Il en va différemment lorsque l'autorité statue sur la base d'une liste de frais; si elle entend s'en écarter, elle doit alors exposer brièvement les motifs pour lesquels elle tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que le destinataire de la décision puisse l'attaquer à bon escient (TF 4D\_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 4 ; 5D\_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.2). c) En l'espèce, la décision attaquée opère deux réductions. La première concerne le temps consacré à l'analyse juridique (1 heure), à la rédaction de la plainte (1 heure), à la finalisation de celle-ci (50 minutes), à l'analyse du dossier (50 minutes) et à la préparation de l'audience (1 heure), soit un total de 4 heures et 40 minutes, ramené ex aequo et bono à 3 heures. La seconde concerne le temps consacré aux échanges de courriers électroniques les 4 mai (30 minutes), 6 mai (20 minutes), 11 mai (30 minutes), 3 juin (20 minutes) et 22 juin 2020 (20 minutes), soit un total de 2 heures, ramené à 1 heure en équité. L'autorité inférieure a considéré, d'une part, que le dossier de la cause, constitué essentiellement de courriers et de courriels, n'était pas d'une complexité extraordinaire. D'autre part, elle a relevé que le conseil d'office aurait dû utiliser les échanges de courriels

avec la plus grande modération, puisque ce mode de communication a une fâcheuse tendance à rendre les bénéficiaires de l'assistance judiciaire envahissant et entraîne une perte de maîtrise du client par l'avocat. La présidente a ainsi précisé les postes de la liste d'opérations, dont la durée lui paraissait excessive, et a exposé les motifs qui l'ont amené à opérer les deux réductions. Il n'était pas nécessaire de discuter de chacun des postes. Du reste, dans son recours, la recourante a été en mesure de cibler les deux réductions en cause et de les critiquer. Le droit d'être entendue de la recourante n'a dès lors pas été violé. Au demeurant, une éventuelle violation du droit d'être entendu serait réparée par la motivation du présent arrêt (cf. consid. III/c Infra). Il s'ensuit que le premier grief de la recourante est infondé. III. a) La recourante fait valoir que c'est à tort que la première juge a considéré que les heures retranchées (2h40) n'entraient pas raisonnablement dans l'accomplissement de son mandat. Elle soutient que les opérations en cause n'étaient pas inutiles ou superflues ; en particulier, il rentrerait dans son mandat de répondre aux messages électroniques de son client et de le rassurer en l'informant de ce qui se passe. b) aa) Dans la procédure de plainte et de recours du droit des poursuites, le droit à l'assistance judiciaire est réglé en premier lieu par le droit de procédure cantonal (art. 20a al. 3 LP), sous réserve des principes généraux prévus à l'art. 20a al. 2 LP, et ce même après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), celui-ci ne s'appliquant pas à la procédure devant les autorités cantonales de surveillance (art. 1 let. c CPC a contrario). Indépendamment du droit de procédure cantonal, le droit à l'assistance judiciaire repose sur l'art. 29 al. 3 Cst., qui confère au justiciable une garantie minimale (TF 5C\_278/2020 consid. 4.1 ; 5A\_147/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.2 ; 5A\_275/2013 du 12 juin 2013 consid. 6.2.1). bb) A défaut de disposition de droit fédéral, le droit cantonal régit l'indemnisation des mandataires d'office (TF 5C\_278/2020 consid. 2.1). Dans le canton de Vaud, les dispositions sur l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie, en matière de plainte LP (art. 18 al. 5 LPA-VD [loi vaudoise sur la procédure administrative ; BLV 173.36] ; cf. par exemple CDAP PE.2017.0340 consid. 5). Il convient donc d'appliquer, par analogie, le règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], adopté par le Tribunal cantonal en vertu de la délégation législative prévue à l'art. 39 al. 5 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02.3], dont l'art. 2 al. 1 let. a prévoit le droit à un défraiement équitable à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat. Le Tribunal fédéral a considéré cette rémunération comme équitable (ATF 137 III 185 consid. 5.4). Quant aux débours, en première instance, ils sont fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe (art. 3bis RAJ). cc) L'art. 2 al. 1 RAJ - qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC - précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public, à laquelle il ne peut se soustraire (cf. art. 12 let. g LLCA [loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61]) et qui lui confère une préention de droit public à être rémunéré équitablement dans le cadre des normes cantonales applicables (cf. art. 122 CPC; ATF 141 III 560 consid. 3.2.2 ; TF 8C\_278/2020 consid. 4.1). Ce droit ne comprend pas tout ce qui est important pour la défense des intérêts du mandant; en effet, le mandat d'office ne consiste ainsi pas simplement à faire financer par l'Etat un mandat privé. Il constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un

tiers (ATF 141 III 560 précité). Le droit à l'indemnité n'existe dès lors que dans la mesure où les démarches entreprises sont nécessaires à la sauvegarde des droits de la défense et pas déjà lorsqu'elles sont simplement justifiables (ATF 141 I 124 consid. 3.1 ; TF 8C\_278/2020 consid. 4.1 ; TF 4D\_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 2). Dans le champ d'application du CPC, le législateur fédéral a délibérément renoncé à prescrire une pleine indemnisation (TF 4D\_37/2018 consid. 2). L'art. 122 al. 1 let. a CPC n'oblige qu'à une rémunération "équitable" du défenseur d'office (ATF 137 III 185 consid. 5.3 ; TF 5A\_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.1). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 la 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense des intérêts du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le temps de travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues (TF 8C\_278/2020 consid. 4.3 ; CREC 2 juin 2015/208 consid. 3b/ba). c) En l'espèce, c'est manifestement à juste titre que l'autorité inférieure de surveillance a considéré que les opérations de la recourante n'étaient pas toutes justifiées par l'accomplissement de sa tâche. Ainsi, 3 heures pour rédiger une plainte courte et simple (quatre pages et demie, y compris la page de garde) et préparer une audience d'une heure et 20 minutes est bien compté, étant précisé que ce temps ne comporte pas l'entretien préalable avec la cliente, d'une heure et 20 minutes, décompté à part. Quant aux multiples courriels explicatifs envoyés à la cliente jusqu'au 22 juin 2020 et qui totalisent 2 heures, il était justifié de considérer qu'ils n'étaient pas tous nécessaires et de les ramener à une heure au total, soit 12 minutes environ par courriel. La cause était simple en fait et en droit. En outre, en dehors des courriels précités, dont la durée est ramenée à 1 heure, la liste d'opérations indique d'autres contacts entre l'avocat et la cliente jusqu'au 22 juin 2020 (des téléphones de 30 minutes des 6 mai et 3 juin 2020, ainsi qu'un entretien de plus d'une 1 heure et 30 minutes le 16 juin 2020). La recourante a ainsi eu suffisamment de temps pour s'entretenir avec sa cliente et lui fournir des explications nécessaires à sa cause, étant rappelé que l'avocat n'a pas droit à l'indemnisation de contacts illimités avec son client, dont les courriels font précisément partie. Seuls les contacts nécessaires à la défense des intérêts du mandataire sont indemnifiables (TF 5D\_1/2009 du 13 février 2009 consid. 2.3.4 et 2.4; CCUR 30 mai 2016/104 consid. 4.2; CREC 2 août 2016/295 consid. 3.2). Il s'ensuit que les réductions opérées sur la note d'opérations de la recourante échappent à la critique, cela d'autant plus que la première juge a inclus des opérations qui auraient pu être retranchées, à savoir des opérations antérieures à l'octroi de l'assistance judiciaire (des 29 avril 2020 et 1 mai 2020, totalisant 1 heure et 20 minutes). IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.